

Art. 22. — Les ouvriers temporaires sont recrutés par décision du chef de l'administration intéressée après autorisation du premier ministre.

Ils doivent remplir les conditions générales et particulières d'accès aux emplois auxquels ils postulent et être âgés de 40 ans au plus.

Art. 23. — Les ouvriers temporaires peuvent être recrutés :

— Soit pour occuper un emploi vacant dans les cadres de l'administration faute de titulaires,

— Soit pour remplacer un ouvrier titulaire pour une période limitée,

— Soit enfin pour effectuer les travaux occasionnels ou accidentels,

Art. 24. — La décision de recrutement d'ouvrier temporaire doit comporter :

1) La mention du caractère précaire et révocable de recrutement

2) La durée du recrutement

3) L'objet du recrutement

Art. 25. — En cas de services discontinus, le classement de l'ouvrier lors d'un nouveau recrutement doit être effectué compte tenu de l'ancienneté acquise dans l'emploi antérieur de la même catégorie.

Art. 26. — Les ouvriers peuvent être titularisés dans leur emploi dans les conditions ci-après :

a) Par voie de test professionnel pour les catégories 1, 2 et 3 et d'un examen professionnel pour les catégories 4, 5, 6 et 7 ouverts aux ouvriers temporaires justifiant de 4 années d'ancienneté au moins dans la catégorie.

L'arrêté fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel sus-indiqué ainsi que l'arrêté d'ouverture de cet examen sont pris par le chef de l'administration intéressée.

Ces deux arrêtés sont publiés au *Journal officiel de la République tunisienne*

b) Au choix au profit des ouvriers temporaires comptant au moins six (6) ans d'ancienneté dans la catégorie et inscrits sur une liste d'aptitude spéciale établie par ordre de mérite.

Le mérite de l'ouvrier concerné est déterminé compte tenu de la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années précédant l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie et de son ancienneté dans la catégorie.

Il est attribué un quart (1/4) de point pour chaque trimestre d'ancienneté dans cette catégorie. Les périodes d'ancienneté inférieure à trois mois ne sont pas prises en compte.

Art. 27. — Les ouvriers en exercice à la date de publication du présent décret peuvent participer aux tests ou examens professionnels de recrutement sans considération de la condition d'âge maximum prévue par l'article 5 du présent décret.

Art. 28. — Les ouvriers temporaires nommés ouvriers stagiaires ou titularisés par application de l'article 26 ci-dessus bénéficient dans leur nouvelle situation sans effet pécuniaire et sans reconstitution de carrière, d'une ancienneté de catégorie égale à celle acquise en qualité d'agent temporaire.

Pour ce décompte de l'ancienneté, il n'est tenu compte que de l'ancienneté acquise dans la catégorie dans laquelle l'agent a été titularisé.

Art. 29. — Les dispositions relatives au personnel temporaire et prévues par le titre IV de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 s'appliquent au personnel ouvrier temporaire.

Art. 30. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

P/Le Président de la République tunisienne  
et par délégation

le Premier ministre, ministre de l'intérieur

MOHAMED MZALI

## INTEGRATION

### Décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985 fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 95;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Art. 2. — Peuvent accéder à un grade prévu par les statuts particuliers des différents corps des fonctionnaires les ouvriers titulaires qui doivent avoir :

— 5 ans de services civils effectifs;

— le niveau d'instruction exigé des candidats externes pour l'accès au grade inférieur à celui auquel ils postulent;

— réussi à un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre intéressé.

Toutefois, les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration aux grades appartenant au corps administratif commun sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires doit avoir lieu selon le tableau ci-joint :

| Cadres des ouvriers | Grades d'intégration                 |
|---------------------|--------------------------------------|
| III et IV           | Grades appartenant à la catégorie D  |
| V, VI et VII        | Grades appartenant à la catégorie C  |
| VIII et IX          | Grades appartenant à la catégorie B  |
| X                   | Grades appartenant à la catégorie A3 |

Art. 4. — L'ouvrier intégré dans un grade des fonctionnaires est rangé à l'échelon correspondant à la rémunération immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans son ancienne situation.

Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de son intégration est égal ou inférieur à celui que lui aurait procuré un avancement dans son ancienne situation.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985  
P/Lc Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,  
MOHAMED MZALI

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### HOMOLOGATION DES NORMES TUNISIENNES

#### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 octobre 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'échantillonnage des eaux.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail ;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le milieu récepteur ;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Sont homologuées les normes tunisiennes :

NT 09-02 (1983) : Qualité des eaux - Echantillonnage - Guide général sur les techniques d'échantillonnage.

NT 09-03 (1983) : Qualité des eaux - Echantillonnage - Précautions à prendre pour effectuer, conserver et traiter les prélèvements.

NT 09-20 (1984) : Qualité des eaux - Détermination de la demande biochimique en oxygène «DBO».

NT 09-21 (1984) : Qualité des eaux - Détermination des matières en suspension.

NT 09-22 (1984) : Qualité des eaux - Effluents aqueux des raffineries de pétroles, dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane.

NT 09-23 (1984) : Qualité des eaux - Détermination de la demande chimique en oxygène «DCO» - méthode par le dichromate de potassium.

Art. 2. — Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les industriels et les établissements et entreprises publiques ou privées.

Art. 3. — Les normes d'échantillonnage, d'analyse et d'essais visées à l'article premier constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des échantillonnages et des essais effectués conformément aux dites méthodes.

Art. 4. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code du travail et du code des eaux susvisés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 3 octobre 1985

Le ministre de l'économie nationale  
RACHID SFAR

VU  
Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### TABEAU PARCELLAIRE

Décret n° 85-239 du 5 février 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrain sises à Tunis «Kerch El Ghaba» nécessaires à l'implantation du nouveau siège de la télévision.

Rectificatif au *Journal officiel de la République tunisienne* n° 13 de 1985, page 247.

(Exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).